

Sommaire exécutif

EXPÉDITEUR : M^e Arianne Leblond, avocate au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques
M^e Ana Victoria Aguerre, secrétaire du Comité en droit criminel

DATE : 13 octobre 2017

OBJET : Diminution de la limite légale du taux d'alcoolémie

1* ¹	Description sommaire des enjeux, des objectifs poursuivis et des motifs pertinents à la discussion ou à la prise de décision
	<p>Dans une lettre datée du 7 juillet 2017, l'honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice fédérale, a sollicité l'opinion du Barreau du Québec quant à une possible diminution de la limite légale du taux d'alcoolémie dans le <i>Code criminel</i> de 80 mg/100 ml de sang à 50 mg/100 ml de sang. Cette lettre était accompagnée d'un document de travail afin d'alimenter notre réflexion sur cette question.</p> <p>Cette consultation a lieu alors que le projet de loi C-46 - <i>Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois</i> est à l'étude par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. Le Barreau du Québec a comparu devant ce comité le 19 septembre dernier afin de présenter son mémoire. De manière générale, le Barreau du Québec s'oppose à la réforme du <i>Code criminel</i> proposée dans ce projet de loi.</p>

2	Recommandation ou résolution proposée
	<p>CONSIDÉRANT la lettre de la ministre de la Justice datée du 7 juillet 2017;</p> <p>CONSIDÉRANT les commentaires du Comité en droit criminel;</p> <p>CONSIDÉRANT le mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-46;</p> <p>Nous recommandons au Conseil d'administration de :</p> <p>ENDOSSER le projet de lettre sur la diminution de la limite légale du taux d'alcoolémie.</p>

¹ Cette section tient en compte les impacts prévisibles sur les groupes désignés en leur qualité de membres du Barreau ou de membres du public.

3 Autres éléments pertinents, le cas échéant

3.1 Impacts financiers : S/O

3.2 Consultations effectuées :

- Comité en droit criminel

3.3 Documents joints :

- Lettre de la ministre de la Justice fédérale datée du 7 juillet 2017;
- Document de travail intitulée *Diminuer la limite de l'alcoolémie permise*;
- Projet de lettre sur la diminution de la limite légale du taux d'alcoolémie.



The Honourable / L'honorable Jody Wilson-Raybould, P.C., Q.C., M.P. / c.p., c.r., députée
Ottawa, Canada K1A 0H8

JUL 07 2017

Claudia P. Prémont, Bâtonnière
Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Chère Madame Prémont,

Comme votre organisation est l'un des principaux partenaires et intervenants concernés qui contribuent à la sécurité de nos routes et nos autoroutes, j'aimerais vraiment connaître votre opinion sur l'abaissement de la limite légale du taux d'alcoolémie, soit de 80 mg à 50 mg par 100 ml de sang.

Je crois qu'une limite légale d'alcoolémie plus basse permettrait de mieux contrer le danger que pose l'alcool au volant. La limite actuelle de 80 mg avait été établie à la lumière de résultats de recherche de l'époque selon lesquels le risque d'être impliqué dans un accident mortel de la route était deux fois plus élevé à taux d'alcoolémie. Des recherches plus récentes indiquent que les données initiales avaient sous-estimé ce risque. En fait, le risque est presque deux fois supérieur à 50 mg. À 80 mg, il est supérieur de près de trois fois, et il augmente de manière exponentielle au-delà de ce taux.

Comme vous le savez, certains des principaux intervenants concernés par la sécurité routière demandent depuis longtemps que l'on abaisse la limite légale du taux d'alcoolémie et sont d'avis que l'adoption d'une limite légale de 50 mg aurait un effet dissuasif important qui mènerait à une diminution du nombre de conducteurs avec facultés affaiblies et d'accidents mortels de la route. L'expérience de l'Irlande à ce titre est particulièrement pertinente. L'abaissement de l'alcoolémie à 50 mg, combiné au dépistage obligatoire d'alcool, a donné lieu à une diminution de 50 % des accidents mortels sur la route sur une période de onze ans et à une réduction de près de 65 % du nombre d'accusations.

Je suis également consciente que, lors de délibérations précédentes sur cette question, certaines inquiétudes ont été soulevées quant aux effets néfastes sur les tribunaux, de même que sur le tourisme et les secteurs connexes.

Dans le projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport)*, que le Parlement est en voie d'examiner, on propose des réformes importantes aux dispositions du *Code criminel* concernant les cas de conduite avec facultés affaiblies. Bon nombre de ces propositions devraient se traduire par des bienfaits

forts nécessaires en ce qui touche les affaires entendues par les tribunaux. En outre, comme la limite d'alcoolémie permise sous peine de sanctions provinciales a déjà été établie à 50 mg dans presque toutes les administrations canadiennes, les répercussions sur l'industrie touristique devraient être limitées.

Vous trouverez ci-joint un document d'information dans lequel on présente plus en détail plusieurs facteurs à considérer en ce qui a trait à l'abaissement de la limite légale du taux d'alcoolémie. Si vous souhaitez me faire part de votre avis sur cette question, veuillez transmettre vos commentaires, par écrit, à Monique Macaranas, à l'adresse suivante monique.macaranas@justice.gc.ca.

Cordialement,



L'honorable Jody Wilson-Raybould, C.P., C.R., députée
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Pièce jointe

Document de travail

Diminuer la limite de l'alcoolémie permise

Contexte

À l'heure actuelle, le *Code criminel* interdit la conduite avec facultés affaiblies par l'effet de l'alcool de deux façons : le fait de conduire avec les facultés affaiblies par l'alcool constitue une infraction et le fait de conduire avec un taux d'alcoolémie de plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang (communément appelée la conduite avec une alcoolémie dépassant 80 mg) constitue également une infraction. L'infraction relative à la conduite avec un taux d'alcoolémie dépassant 80 mg est généralement prouvée à l'aide d'un échantillon d'haleine; le taux d'alcool dans l'haleine est converti à l'aide de calculs scientifiques pour déterminer le taux d'alcool dans le sang d'un conducteur.

La conduite avec une alcoolémie dépassant 80 mg a été érigée en infraction en 1969 pour donner suite à des études qui révélaient que les conducteurs qui présentaient ce taux d'alcoolémie étaient au moins deux fois plus susceptibles d'être impliqués dans des accidents mortels que les conducteurs sobres. Des études plus récentes indiquent que les données initiales ont sous-estimé le risque d'être impliqué dans un accident mortel et que les conducteurs dont le taux d'alcoolémie est de 50 mg sont beaucoup plus susceptibles d'être impliqués dans un accident mortel que ce qu'on avait d'abord cru.

Considérations

Les taux de conduite avec facultés affaiblies sont en baisse depuis 1986 (la première année pour laquelle des données comparatives ont été recueillies ; cependant, la conduite avec les capacités affaiblies continue d'être la principale cause criminelle de décès et de blessures au Canada et la tolérance du public pour la conduite avec les capacités affaiblies n'a jamais été aussi faible.

Approches des provinces relativement au taux d'alcoolémie

La plupart des provinces et des territoires ont fixé une limite administrative provinciale de 50 mg pour tous les conducteurs de véhicules (certaines administrations ont fixé la limite à 40 mg); ces limites sont établies dans les codes de la route. Les conséquences varient d'une province à une autre pour ce qui touche les taux d'alcoolémie excédant 50 mg, mais comprennent généralement la suspension du permis de conduire par voie administrative. Par ailleurs, toutes les provinces ont fixé un taux d'alcoolémie de zéro pour les jeunes conducteurs ou les nouveaux conducteurs. Certaines administrations ont fixé le taux d'alcoolémie à zéro pour les conducteurs de moins de 21 ans, peu importe le statut de leur permis.

Approches internationales relativement au taux d'alcoolémie

Une alcoolémie de 50 mg est approche commune en Europe. Par exemple, l'Irlande a abaissé à 50 mg l'alcoolémie permise en 2011, et l'Écosse en a fait autant en 2014. Le Royaume-Uni est l'un des derniers pays européens où existe une alcoolémie de 80 mg. La Suède a fixé la limite permise à 20 mg et les sanctions comprennent une amende ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois.

La plupart des États américains ont une alcoolémie 80 mg, et aucun État n'a mis en place des sanctions administratives pour les conducteurs qui présentent un taux d'alcoolémie inférieur. L'Utah a récemment édicté une loi pour faire passer le taux d'alcoolémie de 80 mg à 50 mg. Cette loi entrera en vigueur le 30 décembre 2018. Le US National Transportation Safety Board a recommandé que tous les États adoptent une alcoolémie de 50 mg.

Effet sur l'administration de la justice

Un examen antérieur de cette question avait soulevé des préoccupations relatives à l'incidence sur les tribunaux. En 2009, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a entendu des témoignages selon lesquels une telle proposition pourrait amener devant les tribunaux de 75 000 à 100 000 inculpations supplémentaires de conduite avec facultés affaiblies.

Toutefois, d'autres ont indiqué que l'abaissement de l'alcoolémie autorisée aurait un effet dissuasif significatif entraînant une diminution du nombre de conducteurs avec facultés affaiblies sur la route. En outre, il a été soutenu que l'abaissement de la limite permise n'augmenterait pas le nombre d'accusations déposées par les policiers par quart de travail, puisqu'ils ont seulement le temps de traiter un nombre défini de cas, sans égard à la limite. Aussi, les policiers peuvent décider d'imposer des sanctions administratives (en vertu des lois provinciales) même si la preuve indique que le seuil criminel a été atteint. Cette approche est semblable à celle appliquée en Colombie-Britannique, où, en l'absence de facteurs aggravants, les délinquants qui en sont à leur première infraction ayant une alcoolémie supérieure à 80 mg ne font pas l'objet d'accusations criminelles, mais plutôt de sanctions provinciales.

Enfin, des éléments récemment introduits dans le cadre du projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport)*, devraient donner lieu à des gains d'efficacité lors des procès. Au nombre de ces éléments, citons le dépistage obligatoire d'alcool, la preuve de l'alcoolémie et les précisions en matière de communication. En Irlande, l'abaissement à 50 mg de l'alcoolémie, combiné au dépistage obligatoire d'alcool, a donné lieu, sur une période de 11 ans, à une diminution de 50 % des accidents mortels sur la route, et à une réduction approximative de 65 % du nombre d'accusations.

Questions possibles pour alimenter la discussion

1. Êtes-vous en faveur de l'abaissement de 80 mg à 50 mg de l'alcoolémie au volant présentant un caractère criminel, tout en conservant les sanctions actuellement appliquées?

Oui **Non**

1a. Dans l'affirmative, quels sont, selon vous, les avantages d'une telle approche?

1b. Dans la négative, quels sont, selon vous, les inconvénients d'une telle approche?

2. Êtes-vous en faveur de la création d'une infraction distincte et moins grave pour le fait de présenter une alcoolémie de 50 mg, tout en conservant l'infraction actuelle relative à une alcoolémie « supérieure à 80 »?

Oui **Non**

2a. Dans l'affirmative, quels sont, selon vous, les avantages d'une telle approche ?

2b. Dans la négative, quels sont, selon vous, les inconvénients d'une telle approche?

Le 13 octobre 2017

L'honorable Jody Wilson-Raybould
Ministre de la Justice et procureure générale du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet : Diminution de la limite légale du taux d'alcoolémie

Madame la Ministre,

Nous vous remercions de solliciter l'opinion du Barreau du Québec quant à la diminution de la limite légale du taux d'alcoolémie de 80 mg/100 ml de sang à 50 mg/100 ml de sang. La mission principale du Barreau du Québec étant la protection du public¹, celle-ci l'amène à assumer un rôle social de premier plan dans la promotion de la primauté du droit en se souciant particulièrement de la protection et du respect des droits et libertés de la personne. C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec vous fait part de ses commentaires et recommandations.

Tout d'abord, soulignons que la sécurité routière et la réduction de la conduite avec les facultés affaiblies sont des objectifs de sécurité publique majeurs, auxquels il faut évidemment s'attaquer. En effet, bien que le nombre de conduites avec facultés affaiblies ait diminué de 65 % depuis les 30 dernières années², elles demeurent la principale cause de décès criminelle au Canada³.

Dans votre lettre datée du 7 juillet 2017, vous avez mentionné qu'une limite légale d'alcoolémie plus basse pourrait permettre de mieux contrer le danger que pose l'alcool au volant. Cependant, il appert d'une étude de 2012 que parmi les décès des conducteurs résultant de conduite avec facultés affaiblies, la grande majorité (86 %) de ceux-ci étaient en état d'ébriété supérieure à la limite actuelle de 80 mg/100 ml de sang⁴. Ainsi, ce sont les conducteurs ayant un taux d'alcoolémie très élevé qui continuent à être le danger le plus important sur les routes. Également, la grande

¹ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

² STATISTIQUE CANADA, *La conduite avec facultés affaiblies au Canada*, 2015, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14679-fra.htm>.

³ COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE, *Mettre un frein à l'alcool au volant : une approche en commun*, 2009, en ligne : http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/402/JUST/Reports/RP_4004073/justrp10/justrp10-f.pdf.

⁴ *Ibid.*

majorité (83 %) des personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies en sont à leur première infraction de cette nature⁵.

Par ailleurs, puisque la conduite avec facultés affaiblies est actuellement l'infraction la plus couramment entendue par les tribunaux de juridiction criminelle⁶, l'augmentation des accusations pourrait avoir une incidence importante sur la charge de travail des tribunaux. À notre avis, la mise en œuvre d'une diminution de la limite légale du taux d'alcoolémie aurait des impacts significatifs sur notre système de justice. En effet, les conséquences des arrêts *R. c. Jordan*⁷ et *R. c. Cody*⁸ ne sont pas encore complètement réglées et notre système a difficilement rempli ses obligations quant aux délais en matière criminelle.

La corrélation entre la diminution de la limite légale du taux d'alcoolémie et le fardeau supplémentaire imposée aux tribunaux a déjà été soulevée par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes :

« La diminution de la limite prévue dans le *Code criminel* aurait notamment pour effet d'accroître considérablement le nombre de poursuites criminelles, ce qui viendrait congestionner les services policiers et un système judiciaire déjà surchargés. En effet, le système de justice a déjà du mal à traiter en temps voulu le volume actuel des cas de conduite en état d'ébriété relevant du système de justice pénale. »⁹

Si cette considération était pertinente en 2009, elle l'est d'autant plus aujourd'hui, suite à l'arrêt *Jordan*. Également, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a récemment produit un rapport intitulé *Justice différée, justice refusée : l'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada*, dans lequel il est souligné que les accusations de conduite avec facultés affaiblies paralysent actuellement le système judiciaire¹⁰. À notre avis, l'abaissement de la limite légale du taux d'alcoolémie ne ferait qu'exacerber ce problème.

Il est mentionné dans le document de travail que vous nous avez fourni que la diminution de la limite légale pourrait entraîner une augmentation de 75 000 à 100 000 dossiers supplémentaires, c'est-à-dire le double du volume actuel¹¹. Les ressources nécessaires pour traiter cette augmentation significative du nombre de dossiers sont considérables et celle-ci est susceptible de nuire à la rapidité et l'efficacité du système de justice

⁵ STATISTIQUE CANADA, *La conduite avec facultés affaiblies au Canada*, Samuel Perreault, 2015, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14679-fra.htm>.

⁶ MAXWELL, Ashley. 2015. « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2013-2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

⁷ 2016 CSC 27.

⁸ 2017 CSC 31.

⁹ *Mettre un frein à l'alcool au volant : une approche en commun*, préc., note 3, p. 10.

¹⁰ COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES, *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada*, 2016, en ligne : https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/Reports/CourtDelaysStudyInterimReport_f.pdf.

¹¹ *Mettre un frein à l'alcool au volant : une approche en commun*, préc., note 3.

criminelle. Soulignons également l'éventuelle adoption du projet de loi C-46¹² qui augmentera inévitablement le nombre de contestations devant les tribunaux.

Par ailleurs, nous avons des interrogations quant à la portée d'une telle mesure. En effet, votre lettre souligne que l'objectif de cet abaissement est d'avoir un effet dissuasif qui mènerait à une diminution du nombre de conducteurs avec facultés affaiblies. Cependant, nous nous questionnons sur l'impact réel de cette mesure, qui aura des effets beaucoup plus larges que la seule prévention. En effet, les conséquences d'une condamnation criminelle sont particulièrement importantes et stigmatisantes¹³.

Ainsi, il est essentiel de s'assurer que l'objectif sous-tendant ce changement législatif a un lien rationnel avec ses effets¹⁴, que la mesure proposée n'a pas une portée excessive¹⁵ et que ses effets ne sont pas disproportionnés¹⁶. Il faut donc démontrer qu'un taux d'alcoolémie de 50 mg/100 ml de sang entraîne un affaiblissement des facultés du conducteur à un niveau tel qu'il représente un danger sur les routes.

Par ailleurs, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a également énoncé dans son rapport qu'une limite à 50 mg/100 ml de sang serait difficilement applicable puisque les conducteurs dont l'alcoolémie est inférieure à la limite légale actuelle ne présentent généralement pas de signes extérieurs d'intoxication¹⁷. Sur cette question, rappelons qu'il est actuellement possible d'accuser un individu de conduite avec facultés affaiblies, alors que son taux d'alcoolémie est inférieur à 80 mg/100 ml de sang¹⁸, en démontrant que ses capacités étaient effectivement affaiblies par l'effet de l'alcool.

Pour toutes ces raisons, à l'heure actuelle, nous considérons qu'il est préférable de ne pas diminuer la limite légale du taux d'alcoolémie dans le *Code criminel*, mais plutôt de se concentrer sur l'éducation, la sensibilisation et la prévention, afin notamment d'accroître la perception des conducteurs quant au risque de se faire appréhender.

Cependant, si vous jugez toujours souhaitable de diminuer la limite sur la base de données probantes démontrant nettement l'impact d'un abaissement du taux sur le nombre d'accidents, nous recommandons qu'une approche administrative ou pénale soit adoptée, en collaboration avec vos homologues des provinces et territoires. À titre d'exemple, une suspension instantanée du permis de conduire des personnes conduisant un véhicule en ayant un taux d'alcoolémie entre 50 mg/100 ml de sang et 79 mg/100 ml

¹² *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, projet de loi n° C-46 (Étude en comité - 25-09-2017), 1^{ère} sess., 42^e légis. (Can.).

¹³ ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Les conséquences indirectes des déclarations de culpabilité*, février 2017, en ligne : http://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/PDFs/Sections/CollaterConsequencesFreWebAcessible.pdf.

¹⁴ *R. c. Moriarity*, 2015 CSC 55.

¹⁵ *Procureur général du Canada c. Bedford*, 2013 CSC 72.

¹⁶ *R. c. Malmo-Levine*, 2003 CSC 74.

¹⁷ *Mettre un frein à l'alcool au volant : une approche en commun*, préc., note 3, p. 11.

¹⁸ *Code criminel*, LRC 1985, c. C-46, art. 253(1)a).

de sang permettrait aux tribunaux de se concentrer sur les cas de conduite avec facultés affaiblies les plus dangereux¹⁹.

Nous vous remercions encore une fois de nous donner l'opportunité de vous transmettre nos commentaires et recommandations sur cette question.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, nos salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,

Paul-Matthieu Grondin
PMG/AL/AVA/mj
Réf.

¹⁹ *Ibid.*, p. 12.